

## • Auxiliaires de puériculture

(décret n° 92-865 du 28 août 1992)

### CADRE D'EMPLOIS

4 grades :

**Auxiliaires de puériculture ou de soins (jusqu'au 31/12/09)** E3

**Auxiliaires de puériculture ou de soins de 1<sup>re</sup> classe** E4

**Auxiliaires de puériculture ou de soins principal de 2<sup>e</sup> classe** E5

**Auxiliaires de puériculture ou de soins principal de 1<sup>re</sup> classe** E6

### MISSIONS

- **Les auxiliaires de puériculture** participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.
- **Les auxiliaires de soins** exerçant les fonctions d'aide soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers, dans des conditions définies par décret. Ceux exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux

tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet. Les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

### ACCES AU CADRE D'EMPLOIS

Au grade d'**auxiliaire de puériculture de 1<sup>re</sup> classe**

- concours externe sur titre avec épreuves
- candidats titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ou réussite à l'examen de passage de 1<sup>re</sup> en 2<sup>e</sup> année du diplôme d'Etat d'infirmier (après 1971) ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (après 1979)

## • Auxiliaires de soins

(décret n° 92-866 du 28 août 1992)

Au grade d'**auxiliaire de soins de 1<sup>re</sup> classe**

- concours externe sur titre avec épreuves
- candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme niveau 5 dans une discipline à caractère médico-social

### AVANCEMENT

**Auxiliaire de puériculture / de soins principal de 2<sup>e</sup> classe**

- Auxiliaire de puériculture / de soins de 1<sup>re</sup> classe ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant 6 ans de services effectifs dans leur grade.

**Auxiliaire de puériculture / de soins principal de 1<sup>re</sup> classe**

- Auxiliaire de puériculture/de soins principal de 2<sup>e</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant 5 ans de services effectifs dans celui-ci.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Par dérogation jusqu'au 31 décembre 2008 :** peuvent être promus au grade d'**auxiliaire de puériculture ou de soins principal de 1<sup>re</sup> classe**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les **auxiliaires de puériculture ou de soins principaux de 2<sup>e</sup> classe** comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>e</sup> échelon.

échelons	Durées		E3		E4		E5	
	maxi	mini	brut	maj	brut	maj	brut	maj
1	1 an	1 an	297	290	298	291	299	292
2	2 ans	1 an 6 mois	298	291	299	292	302	294
3	2 ans	1 an 6 mois	299	292	303	295	307	298
4	3 ans	2 ans	303	295	310	300	322	308
5	3 ans	2 ans	310	300	323	308	336	318
6	3 ans	2 ans	318	305	333	316	351	328
7	4 ans	3 ans	328	312	347	325	364	338
8	4 ans	3 ans	337	319	360	335	380	350
9	4 ans	3 ans	348	326	374	345	398	362
10	4 ans	3 ans	364	338	389	356	427	379
11	—	—	388	355	413	369	446	392

E6

Échelons	Durée maxi	Durée mini	Indice brut	Indice majoré
1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	424	377
6	4 ans	3 ans	449	394
7	—	—	479	416

**Auxiliaire de puériculture / de soins principal de 1<sup>re</sup> classe et Agent social principal de 1<sup>re</sup> classe**

## • Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

(décret n° 92-850 du 28 août 1992)

échelons	Durées		E4		E5		E6			
	maxi	mini	brut	maj	brut	maj	maxi	mini	brut	maj
1	1 an	1 an	298	291	299	292	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	299	292	302	294	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	2 ans	1 an 6 mois	303	295	307	298	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	310	300	322	308	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	323	308	336	318	3 ans	2 ans	424	377
6	3 ans	2 ans	333	316	351	328	4 ans	3 ans	449	394
7	4 ans	3 ans	347	325	364	338	—	—	479	416
8	4 ans	3 ans	360	335	380	350				
9	4 ans	3 ans	374	345	398	362				
10	4 ans	3 ans	389	356	427	379				
11	—	—	413	369	446	392				

ment à ces enfants. Les ATSEM participent à la communauté éducative ; • elles peuvent être chargées de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines, et en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs, enfin, elle peuvent assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

### ACCES AU CADRE D'EMPLOIS

ATSEM de 1<sup>re</sup> classe : par concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du CAP Petite Enfance. [NB : La nomination et la fin de fonctions des ATSEM sont soumises pour avis préalable au directeur de l'école.]

### AVANCEMENT

- ATSEM principal de 2<sup>e</sup> classe : au choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement des ATSEM de 1<sup>re</sup> classe ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs.
- ATSEM principal de 1<sup>re</sup> classe : au choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement des ATSEM principaux de 2<sup>e</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs.

### CADRE D'EMPLOIS

3 grades :

**ATSEM (grade provisoire jusqu'au 31/12/2009)** E3

**ATSEM de 1<sup>re</sup> classe** E4

**ATSEM principal de 2<sup>e</sup> classe** E5

**ATSEM principal de 1<sup>re</sup> classe** E6

### MISSIONS

Les ATSEM sont chargés : • de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène de très jeunes enfants ; • de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directe-

## • Agents sociaux territoriaux

(décret n° 92-849 du 28 août 1992)

### CADRE D'EMPLOIS

4 grades :

**Agent social de 2<sup>e</sup> classe** E3

**Agent social de 1<sup>re</sup> classe** E4

**Agent social principal de 2<sup>e</sup> classe** E5

**Agent social principal de 1<sup>re</sup> classe** E6

### MISSIONS

Les agents sociaux territoriaux peuvent occuper un emploi :

- soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie,
- soit de travailleur familial.

**1) Missions afférentes aux fonctions d'aide ménagère et d'auxiliaire de vie :** En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

**2) Missions afférentes aux fonctions de travailleur familial :** En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de

personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

#### 3) Missions communes :

Les agents sociaux peuvent également :

- assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées
- remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux ; à ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

### AVANCEMENT

Les agents sociaux de 2<sup>e</sup> classe, les agents sociaux de 1<sup>re</sup> classe et les agents sociaux principaux de 2<sup>e</sup> classe peuvent être promus au grade immédiatement supérieur